

Décret n° 99-1180 du 24 mai 1999, portant changement de la vocation d'une parcelle de terre agricole et modification des limites des zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat du Kef.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles telle que modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990 et la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996,

Vu la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, portant promulgation du code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme,

Vu le décret n° 84-386 du 7 avril 1984, portant composition et modalités de fonctionnement des commissions techniques consultatives régionales des terres agricoles tel que modifié par le décret n° 93-2600 du 20 décembre 1993 et par le décret n° 98-2256 du 16 novembre 1998,

Vu le décret n° 88-693 du 7 mars 1988, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat du Kef,

Vu l'avis de la commission technique consultative régionale des terres agricoles du gouvernorat du Kef consigné dans le procès-verbal de sa réunion du 6 avril 1998,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Est changée la vocation de la parcelle de terre classée dans les zones de sauvegarde sise à Henchir El Hemri, délégation du Sers, d'une superficie de 3 ha 2 ares 90 ça, telle qu'elle est indiquée sur le plan annexé au présent décret et ce pour la réalisation d'une unité recyclage de linge usagé.

Sont modifiées, en conséquence et conformément au plan susvisé, les limites des zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat du Kef telles qu'elles sont fixées par le décret susvisé n° 88-693 du 7 mars 1988.

Art. 2. - Les plans d'aménagement urbain doivent prendre en considération les dispositions prévues par le présent décret.

Art. 3. - Les ministres de l'intérieur et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 mai 1999.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATION

Par décret n° 99-1204 du 24 mai 1999.

Monsieur Ammar Karoui, ingénieur des travaux est chargé des fonctions de chef de service à l'arrondissement de l'exploitation des périmètres irrigués au commissariat régional de développement agricole de Siliana.

Arrêté du ministre de l'agriculture du 31 mai 1999, portant homologation du plan de réaménagement foncier d'El-Ghanima "A" relevant du périmètre public irrigué de Testour de la délégation de Testour, au gouvernorat de Béja.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 77-628 du 1er août 1977, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres comprises dans les périmètres publics irrigués, modifié par le décret n° 78-813 du 1er septembre 1978,

Vu le décret n° 80-276 du 12 mars 1980, portant création d'un périmètre public irrigué à Testour,

Vu le décret n° 84-389 du 7 avril 1984, portant révision des limites du périmètre publics irrigué de Testour,

Vu l'arrêté du 4 juillet 1980, portant ouverture d'une zone de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Testour,

Vu l'avis de la commission susvisée, chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres comprises dans les périmètres publics irrigués réunie au siège du gouvernorat de Béja le 7 octobre 1998,

Arrête :

Article premier. - Est homologué le plan de réaménagement foncier d'El-Ghanima "A" relevant du périmètre public irrigué de Testour, de la délégation de Testour au gouvernorat de Béja et annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Le présent arrêté emporte transfert de la propriété interpartes. Les privilèges, hypothèques et baux de toute nature portant sur des parcelles soumises au réaménagement foncier existant au moment de l'application du réaménagement sont transférés de droit sur les nouvelles parcelles reçues en échange par le débiteur ou bailleur.

Art. 3. - Le directeur général de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 31 mai 1999.

Le Ministre de l'Agriculture

Sadok Rabeh

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui